

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

effectif que s'il eût été énoncé et spécialement autorisé et ratifié par le présent acte ; pourvu que cette vente, ce bail ou ce contrat ait été d'abord sanctionné par le consentement, exprimé par écrit, de chaque actionnaire de la compagnie, et par le Gouverneur en conseil, ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but, et approuvé par le Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande.

Définition.
"Fort-McLeod."

2. L'expression "Fort-McLeod," là où elle se rencontre dans le premier article du chapitre quatre-vingt-neuf des statuts de 1890, et dans le premier article du présent acte, signifiera, pour les fins du dit acte et de l'*Acte du chemin de fer d'Alberta*, 1891, et du présent acte, la ville de McLeod telle qu'incorporée par l'ordonnance numéro vingt-neuf de l'année 1892, passée par l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.